

# Cerfs-volants, Pêche



Autorisation du 15 mai au 15 septembre (engins volants de toute nature : cerfs-volants ou autres matériels et jeux) :

- entre l'avenue Roger et l'avenue de la Brévinère ;
- entre l'avenue Alexandre-Bernard et l'allée André,



Pêche autorisée sur l'espace du droit de l'avenue du Val-Coquet jusqu'à la limite de la Pointe de Mindin.  
**Réglémentée du 15 mai au 15 septembre, de 19h à 10h sur les autres plages.**

Interdiction:

- de pêcher sur les ouvrages portuaires de la base nautique du Pointeau et de Mindin ;
- de poser des hameçons (lignes de fond...) dans la zone de balancement des marées ;
- pose de filets réglementée.

## Conditions des pratiques de pêche et des engins volants de toute nature :

- ne gêner en rien les estivants, la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons, dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée ;
- s'écarter et céder le pas aux piétons et baigneurs qui seront **prioritaires, en toute circonstance.**

Contact : Mairie de Saint-Brevin-les-Pins  
1 place de l'Hôtel de ville  
44 250 Saint-Brevin-les-Pins  
Tél. 02 40 64 44 44 - [www.saint-brevin.fr](http://www.saint-brevin.fr)

# Autres...



**Interdiction du 15 mai au 15 septembre, sur les dunes et les plages**

Chiens tenus en laisse autorisés du 16 septembre au 14 mai, sur la zone de balancement des marées découverte à marée basse.



Vélo autorisé du 15 mai au 15 septembre de 19h à 10h sur la zone de balancement des marées découverte à marée basse.



Interdiction toute l'année : véhicules et cycles terrestres motorisés, automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads...



Surf autorisé du 15 mai au 15 septembre, de l'alignement de l'allée Alexandre-Bernard jusqu'à la limite au droit de l'allée André.



Lieux de mise à l'eau des embarcations :  
- jets-skis et scooters des mers à la cale de Mindin uniquement.



- autres embarcations à moteur à la cale de Mindin et à la base nautique du Pointeau.

Feu de toute nature (artifice...) sur autorisation municipale uniquement

# Réglementation arrêté 2010-405



Règlementation des pratiques sportives sur la plage

## Partageons la plage du 15 mai au 15 septembre



Sports et loisirs : les bonnes habitudes à prendre

## Pratique équestre



Interdite du 15 mai au 15 septembre.



Autorisée du 15 mai au 15 septembre, **uniquement** pour les centres équestres sous arrêté municipal .

## Glisse aéronautique tractée (kite-surf, kite-board...)



Interdite du 15 mai au 15 septembre **excepté plage du Boivre** (située entre l'avenue Alexandre-Bernard et l'allée André).



Autorisée du 15 mai au 15 septembre **uniquement** pour les clubs et écoles de kite-surf sous arrêté municipal.

## Engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne (char à voile, speed-sail, char à cerf-volant...)



Interdits du 15 mai au 15 septembre.



Autorisés du 15 mai au 15 septembre, **uniquement** pour les clubs et écoles de voile sous arrêté municipal.

### Conditions générales de pratique à respecter tout au long de l'année :

- ne gêner en rien les piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée ;
- s'écarter et céder le passage aux **piétons qui seront prioritaires, en toute circonstance.**

**La randonnée équestre est autorisée dans la zone de balancement des marées découverte à marée basse.** Elle est strictement interdite sur le haut de plage.

Lors de chaque randonnée, les propriétaires des chevaux ou cavaliers devront ramasser tout crottin, sur les accès autorisés allant à la plage, et sur les aires de stationnement.

Les accès aux plages autorisés aux cavaliers sont **uniquement** les suivants :

- au droit du chemin de la Marine ;
- à partir de la base nautique du Pointeau ;
- au droit de l'allée André ;
- au droit du chemin du Reveau.

La pratique libre de la glisse aéronautique tractée est autorisée :

- au-delà de la bande des 300 m et jusqu'à deux milles du rivage ;
- à l'intérieur de la bande des 300 m avec précaution dans les secteurs autorisés.

Les aires de préparation du matériel (montage, décollage et atterrissage des ailes) sont uniquement autorisées au droit de la zone d'évolution fixée par arrêté municipal.

Les pratiquants d'engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne doivent être en mesure de se mettre en panne en toute circonstance, pour les appareils de quelque dimension ou gréement que ce soit, sur un parcours de 10 m maximum.

**Les jours de forte fréquentation** des plages, principalement les dimanches et jours fériés, les pratiquants de glisse tractée et d'engins roulants à propulsion par énergie éolienne devront **impérativement stopper** leurs activités sportives et/ou de loisirs.

**Les activités de promenade en famille, randonnée équestre, planche à voile, dériveur, kayak, kite-surf, surf... doivent cohabiter sur le même site. Respectez le public. Respectez les règles de navigation.**

Les pratiquants devront se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique et sous peine de poursuites et d'amendes prévues par l'article 610-5 du Code Pénal et l'article L 322-10-2 du Code de l'Environnement.